

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

(YUNG-KI/250981)
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

 **SECRET** N° 82/091 du 25/1/82

Portant réintégration dans l'Armée
Populaire Nationale et mise d'un ex-
Aspirant à la Fonction Publique.

LE PRÉSIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA
DEFENSE NATIONALE.

V I S A S :

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- D. B. VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 62/127 du 7 Mai 1962 sur le Recrutement de l'Armée ;
- VU - L'Arrêté n° 1503/MDN du 2 Mai 1979 portant radiation d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale ;
- D. C. F. VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU - Le décret n° 8/644 du 30/12/80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU - Le décret n° 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

Article 1er : L'ex-Aspirant MBOUMBA Jean est autorisé à réintégrer l'Armée Populaire Nationale avec son grade à compter du 1er Octobre 1981.

Article II : Le temps passé dans les réserves, soit 2 ans et 6 mois, compte comme interruption de services.

Article III : L'intéressé sera reversé à titre de civil dans les Cadres de la Fonction Publique et intégré à ~~concordance de niveau de formation à des échelons~~ lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'Armée.

.../...

Article IV : Toutes dispositions antérieures au présent Décret notamment celles de l'Arrêté 1503/MDN du 2 Mai 1979 sont abrogées.

Article V : Le ministre de la Défense Nationale, le ministre des Finances, du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 25 Janvier 1982

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le ministre des Finances,

ITHI-COSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Dieudonné KIMBLEMBE.-

Colonel Raymond-Damase N'GOLLE.-

Kimblembé

X